

DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 4 août 2026
Arrêté n°26.40

ARRÊTE N°26.40
Portant autorisation de l'installation d'un échafaudage
sur la voie publique, au 120 Grande Rue

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE QUATRE AOÛT,
Le Maire de La Celle sur Morin,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande de la société ImmediActe, située à Paris (75), en date du 27 juillet 2026, pour la réalisation de travaux de ravalement de façades, demandant la pose d'un échafaudage en occupant temporairement le domaine public au 120 Grande Rue, à La Celle sur Morin, par l'entreprise LUSO DECOR, située à Gagny (93) ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage par ses soins, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

- ✓ **Stationnement** : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
- ✓ **Dispositions spéciales** : La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une déviation des circulations piétonnes devra être mise en place si nécessaire. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises en leur état initial à la fin du chantier. Les travaux devront être réalisés de manière à apporter un minimum de gêne à la circulation publique.
- ✓ **Dépôts de matériaux** : Les dépôts de matériaux devront être faits de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : l'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit. Une signalisation réglementaire devra être mise en place (alternat de la circulation avec des feux de chantier le cas échéant).

DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 4 août 2026
Arrêté n°26.40

Article 4 : Implantation, ouverture de chantier

Le bénéficiaire est autorisé à implanter un échafaudage, **au 120 Grande Rue**, à La Celle sur Morin, **du 24 août 2026 au 23 octobre 2026 inclus**.

Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Mortcerf,
- La société ImmediActe, le demandeur
- La société LUSO DECOR, le bénéficiaire
- Affiché aux extrémités du chantier.

Fait à La Celle-sur-Morin, le 4 août 2026.

Le Maire

Mme SCHAUFLE

